COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

FLASH NEWS

Édition spéciale
n° 2/2021

COVID-19

APERÇU DES DÉCISIONS SUR LA PÉRIODE OCTOBRE - DÉCEMBRE 2020

ORGANISATION DE LA JUSTICE

France – Cour de cassation Conseil constitutionnel

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Modalités organisationnelles des audiences - Recours à la visioconférence - Non-conformité à la Constitution

Par un arrêt rendu le 6 octobre 2020, la Cour de cassation s'est prononcée sur la légalité d'une disposition prévoyant, en raison de la pandémie de COVID-19, la possibilité de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Elle a considéré, dans le contexte de la prolongation d'une détention provisoire, que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est pas contraire aux articles 5 (droits à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors qu'une autre disposition exige du juge d'organiser et de conduire la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.
Toutefois, par une décision du 15 janvier 2021, le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition anticonstitutionnelle. Il a relevé que le recours à la télécommunication audiovisuelle n'est soumis à aucune condition légale et n'est pas encadré. Eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, il a jugé qu'une telle disposition porte une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire.

*Cour de cassation, arrêt du 6.10.2020, n° 20-84.171 (**FR**)*
*Conseil constitutionnel, décision du 15.01.2021, n° 2020-872 QPC (**FR**)*
Communiqué de presse (FR)

Lituanie – Tribunal régional de Šiauliai

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Non-respect du délai imparti pour la régularisation d'une requête du fait des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie - Priorité accordée au droit d'accès à la justice

Par ordonnance du 25 novembre 2020, le tribunal régional de Šiauliai s'est prononcé sur la conséquence de l'absence de régularisation d'une requête dans le contexte des mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. En l'espèce, ni le requérant, ni son représentant légal n'avaient acquitté, dans le délai imparti, le droit de timbre du fait de ces mesures.
Ladite juridiction a accordé une priorité au droit fondamental d'accès à la justice et, tenant compte de ce contexte particulier, a annulé la décision de la juridiction de première instance qui avait rejeté le recours introduit par le requérant.

*Šiaulių apygardos teismas, Civilinė byla, ordonnance du 25.11.2020, Nr. e2S-802-368/2020 (**LT**)*

Pologne – Cour administrative suprême

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Modalités organisationnelles des audiences - Audiences publiques - Légalité des restrictions introduites au droit à de telles audiences

La Cour administrative suprême, saisie d'un recours concernant un permis de construction, a statué à huis clos et s'est prononcée sur la légalité de restrictions introduites au droit à une audience publique.
La haute juridiction a jugé que le droit à une audience publique n'est pas absolu et peut être restreint par la loi en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la Constitution, permettant de limiter ainsi l'exercice des libertés et des droits constitutionnels, afin de protéger la santé publique.
À cet égard, l'objectif de la loi du 2 mars 2020 sur la prévention contre la COVID-19 étant de nature à protéger la vie et la santé humaine, ladite loi pouvait être appliquée par les juges dans le cas d'espèce pour restreindre le droit à une audience publique.

*Naczelny Sąd Administracyjny, décision du 30.11.2020, II OPS 6/19 (**PL**)*

SANTÉ PUBLIQUE

Espagne – Cour suprême

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Droit à l'intégrité physique - Protection de la santé - Obligation de fourniture de matériel de protection pour le personnel soignant

Le 30 mars 2020, la Cour suprême a été saisie, par le biais d'une procédure de protection juridictionnelle des droits fondamentaux, d'un recours en carence à l'encontre du ministère de la Santé. Ce recours, introduit par la Confédération nationale des syndicats médicaux, visait à faire constater que, en ne fournissant pas suffisamment de matériel de protection au personnel soignant, ce ministère avait méconnu les obligations découlant du décret-royal 463/2020, du 14 mars 2020, déclarant l'état d'urgence, qui établissait notamment l'obligation, pour les autorités de santé, de veiller à la bonne distribution des moyens techniques sur l'ensemble du territoire national.
La Cour suprême a constaté que non seulement le ministère, mais également toutes les autorités de santé des communautés autonomes espagnoles avaient méconnu, au début de la pandémie, leur obligation de fournir les moyens de protection nécessaires, ce qui avait entraîné un risque pour le droit à l'intégrité physique et à la protection de la santé du personnel soignant.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 08.10.2020, nº STS 3024/2020 (**ES**)*

France – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Critères de vulnérabilité permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel - Suspension des restrictions en cause

Le juge des référés a suspendu les articles du décret du 29 août 2020 qui restreignaient de 11 à 4 les critères de vulnérabilité à la COVID-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Il a souligné que le gouvernement ne pouvait pas exclure des pathologies ou situations qui présentent un risque équivalent ou supérieur à celles maintenues dans le décret qui permettent toujours de bénéficier du chômage partiel. Ainsi, le juge des référés a estimé que le gouvernement n'avait pas suffisamment justifié la cohérence des nouveaux critères choisis, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans.

*Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 15.10.2020, nºs 444425, 444916, 444919, 445029, 445030 (**FR**)*
Communiqué de presse (FR)

Bulgarie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Accès aux donnés de trafic pour localiser des personnes malades - Mesure illégale et disproportionnée

La Cour constitutionnelle bulgare a été saisie par des députés de l'Assemblée nationale, afin de contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les médias électroniques du 24 mars 2020, permettant un accès aux données de trafic.
Selon la haute juridiction, la possibilité pour les organes du ministère de l'Intérieur d'avoir accès à ces données, collectées d'une manière générale et non sélective, pendant une période de six mois et non limitée à la durée de l'état d'urgence, pour localiser des personnes malades, était illégale et disproportionnée. En outre, la Cour constitutionnelle n'a autorisé l'accès aux données des personnes souffrant de maladies transmissibles et s'opposant à leur isolement ou leur traitement obligatoire que jusqu'à leur guérison ou à la fin de leur isolement et uniquement avec le consentement de la personne intéressée.

*Конституционен съд, arrêt nº 15 du 17.11.2020, 15/2020 (**BG**)*

MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Espagne – Cour supérieure de justice de Madrid

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Limitations à la liberté de circulation - Absence de base juridique valable

La Cour supérieure de justice de Madrid a refusé, selon une procédure exceptionnelle, d'entériner les mesures limitant l'entrée et la sortie de dix communes, adoptées par l'arrêté du gouvernement régional du 1er octobre 2020. La Cour supérieure a rappelé la jurisprudence de la Cour constitutionnelle portant sur les articles 53 et 81 de la Constitution, selon laquelle les droits fondamentaux ne peuvent être limités que par une loi, organique ou ordinaire, respectant les conditions de sécurité juridique et de prévisibilité du droit. La Cour supérieure a ainsi examiné l'article 65 de la loi sur la cohésion et la qualité du Système National de Santé invoquée en tant que base juridique desdites mesures. Elle en a conclu que cette disposition ne remplissait pas ces conditions et que, dès lors, elle ne constituait pas une base juridique valable pour introduire des limitations aux droits fondamentaux.

*Tribunal Superior de Justicia de Madrid, Sala de lo Contencioso, ordonnance du 8.10.2020, nº 128/2020 (**ES**)*
Communiqué de presse (ES)

Espagne – Cour supérieure de justice de Castille et León

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Liberté de circulation - Mesures non conformes aux dispositions d'habilitation de la loi

La Cour supérieure de justice de Castille et León a jugé, selon une procédure exceptionnelle, que l'ordonnance 73/2020 imposant une limitation à la libre circulation des personnes ne pouvait pas être entérinée. Cette ordonnance autorisait la circulation des personnes seulement pendant certaines heures ou à l'occasion de certaines activités bien définies. La Cour supérieure a estimé que ces mesures privatives de liberté n'étaient pas conformes aux dispositions d'habilitation de la loi 3/1986 relative aux mesures spéciales dans le domaine de la santé publique.

*Tribunal Superior de Justicia de Castille y León Sala de lo contencioso, arrêt du 25.10.2020, 273/2020 (**ES**)*
Communiqué de presse (ES)

Espagne – Cour supérieure de justice de Castille et León

Droit fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Droit à la liberté de circulation et à la liberté de réunion - Discrimination des résidents de maisons de retraite - Refus d'entériner les mesures en cause

La Cour supérieure de justice de Castille et León a refusé d'entériner une mesure sanitaire préventive exceptionnelle, adoptée au titre de l'état d'alerte par le gouvernement de cette région, qui visait à restreindre certains droits fondamentaux des résidents de maisons de retraite. Ceux-ci étaient empêchés de sortir en dehors de ces établissements et de recevoir des visites, indépendamment du degré de contagion du centre.
Selon les juges, cette mesure ne remplissait pas les critères de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité, exigés par la jurisprudence constitutionnelle. Aucune justification n'avait été présentée permettant de restreindre les droits fondamentaux de ces personnes au-delà des restrictions imposées à toute la population de cette région. La vulnérabilité des résidents de ces centres en raison de leur seul âge, évoquée à ce titre, ne suffisait pas à permettre de les traiter de manière différente s'agissant de leurs droits fondamentaux, par rapport aux autres citoyens de la région de Castille et León.

*Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León, Ordonnance du 6.11.2020, 297/2020 (**ES**)*
Communiqué de presse (ES)

France – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Plafond de 30 personnes - Atteinte à la liberté de culte

Le juge des référés a estimé que le plafond de 30 personnes imposé à tous les établissements de culte quelle que soit leur taille était disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique.
Il a jugé qu'en le retenant, le gouvernement avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est la liberté de culte.

*Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 29.11.2020, nos 446930, 446941, 446968, 446975 (**FR**)*

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pologne – Tribunal administratif de voïvodie à Opole

Droit fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Mesures de confinement - Atteinte à la liberté d'entreprise

Le tribunal administratif de voïvodie à Opole, saisi d'un recours d'un propriétaire d'un salon de coiffure, a annulé les décisions des organes de contrôle sanitaire de première et deuxième instance contestées devant lui. Celles-ci concernaient une amende pour le non-respect de restrictions temporaires à l'exercice d'activité économique pendant la pandémie de COVID-19, prévues par le règlement du Conseil des ministres du 19 avril 2020 concernant les mesures de confinement.
Par sa décision inédite, ce tribunal a jugé que, si les restrictions susmentionnées étaient justifiées quant au fond, la technique législative en vertu de laquelle elles ont été introduites, avait entraîné une violation des droits constitutionnels fondamentaux en matière de liberté d'entreprise.

*Wojewódzki Sąd Administracyjny w Opolu, arrêt du 27.10. 2020, I SA/Op 219/20 (**PL**)*

Pologne – Cour administrative suprême

Liberté d'entreprise - Santé publique - COVID-19 - Situation susceptible de mettre en péril l'existence d'une société - Suspension de paiement de fonds indûment perçus

La Cour administrative suprême a été saisie d'un pourvoi concernant un refus de suspendre une décision administrative de paiement de fonds indûment perçus. La requérante, une société privée, faisait valoir qu'elle avait subi des pertes dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et qu'un recouvrement des sommes impayées aurait un impact sur sa liquidité, ce qui engendrerait, par la suite, sa liquidation ainsi que le licenciement de ses employés. Selon le tribunal de première instance, la société n'avait pas démontré, à suffisance de droit, des risques significatifs ou des effets irréversibles liés à l'obligation de paiement puisqu'elle continuait son activité économique grâce notamment à des subsides.
La haute juridiction administrative ayant reconnu l'existence de risques pour la viabilité financière de la société, a annulé la décision du tribunal de première instance et a suspendu la décision attaquée.

*Naczelny Sąd Administracyjny, ordonnance du 27.10.2020, I GZ 294/20 (**PL**)*

MESURES DE CONFINEMENT

Belgique – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Mesures restreignant la liberté de circulation - Couvre-feu - Rejet du recours

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de suspension en extrême urgence d'arrêtés ministériels instaurant un couvre-feu entre minuit et 5 heures du matin. Cette demande a été introduite par des citoyens belges qui invoquaient, notamment, une violation de la liberté d'aller et venir et du droit au respect de la vie privée.
Le Conseil d'État a rejeté le recours au motif que la condition de l'existence d'un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de ces arrêtés n'était pas remplie en l'espèce. Selon le Conseil d'État, le couvre-feu vise un objectif légitime, à savoir une limitation des contacts sociaux, afin de préserver le système de soins de santé, qui ne peut être atteint par une mesure moins restrictive, telle que, par exemple, une interdiction de rassemblement.

*Raad van State, arrêt du 30.10.2020, n° 248.819 (**NL**)*
Communiqué de presse (*NL* / *FR*)

République tchèque – Cour municipale de Prague

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Obligation de porter un masque de protection à l'extérieur et dans les écoles - Motivation insuffisante

La Cour municipale de Prague a annulé pour, défaut de motivation, une mesure d'urgence du ministère de la Santé imposant l'obligation de porter, dans des conditions définies, un masque de protection à l'extérieur, dans les municipalités et dans certains établissements scolaires lors des heures de cours.
Elle a constaté que la mesure en cause manquait de raisons concrètes et fondées qui justifieraient un tel renforcement de l'obligation de porter un masque.

*Městský soud v Praze, arrêt du 13.11.2020, n° 18 A 59/2020 (**CS**)*
Communiqué de presse (CS)

Slovénie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Absence de publication au Journal officiel et d'entrée en vigueur des décisions gouvernementales et des mesures en causes - Fixation d'un délai de publication

Saisie d'une initiative constitutionnelle introduite par des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques, représentés par leurs parents, la Cour constitutionnelle a constaté que ni les décisions gouvernementales sur le prolongement des mesures concernant la lutte contre la COVID-19 ni ces mesures elles-mêmes n'avaient été publiées dans le Journal officiel. Parmi ces mesures figurait l'interdiction temporaire de rassemblement dans les établissements d'éducation, y compris les établissements pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. Bien que l'absence d'une telle publication signifie que ces mesures ne puissent être entrées en vigueur, la haute juridiction a relevé que le scénario épidémiologique en Slovénie était préoccupant et ne permettait pas, sans l'adoption de mesures protectrices, l'ouverture des établissements concernés. Par conséquent, elle a fixé un délai de trois jours permettant au gouvernement la publication au Journal officiel des décisions et mesures en cause. Le gouvernement les a publiées au Journal officiel dans le délai fixé à cet égard.

*Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision partielle et ordonnance du 3.12.2020, U-I-445/20-13 (**SI**)*

Belgique – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Mesures restreignant la liberté de culte - Interdiction des cérémonies religieuses - Mesure disproportionnée

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de suspension en extrême urgence d'un arrêté ministériel interdisant l'exercice collectif du culte, excepté dans trois hypothèses strictement limitées. Cette demande a été introduite par des personnes de confession juive. Ces dernières estimaient que cette interdiction constituait une restriction disproportionnée de la liberté de culte.
Le Conseil d'État a fait droit à la demande et a ordonné à l'État belge de modifier ce régime, à tout le moins provisoirement. En effet, il a estimé que cette restriction à la liberté de culte était disproportionnée, dans la mesure où il n'avait pas été prévu que l'exercice collectif du culte puisse se dérouler au moins dans certains cas, à titre exceptionnel et sous conditions, le cas échéant, sur demande avec indication du lieu et du moment.

*Raad van State, arrêt du 08.12.2020, nº 249.177 (**NL**)*
Communiqué de presse (***NL*** / ***FR***)

Slovénie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Interdiction temporaire de rassemblement dans les institutions d'éducation - Suspension des mesures en cause

La Cour constitutionnelle a sursis à l'exécution de l'arrêté gouvernemental ainsi que du décret ministériel concernant l'interdiction temporaire de rassemblement dans les institutions d'éducation spécialisée. À cet égard, la haute juridiction a ordonné au gouvernement de rouvrir les établissements scolaires concernés au plus tard le 4 janvier 2021. En relevant que la réouverture de ces établissements devait tenir compte des données épidémiologiques, ladite juridiction a souligné qu'il n'était pas nécessaire que ceux-ci fonctionnent normalement. En effet, tout en devant assurer aux élèves un traitement individualisé, lesdits établissements peuvent toutefois les dispenser de certaines activités scolaires, tenant compte du danger d'infection par la COVID-19, qui constitue un risque grave pour la santé.

*Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 21.12.2020, U-I-473/20-14 (**SI**)*

DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Irlande – Haute Cour

Droits fondamentaux - Législation nationale concernant la COVID-19 - Constitutionnalité

La Haute Cour, saisie dans le contexte d'un recours juridictionnel contre divers textes législatifs adoptés pour freiner la propagation de la COVID-19, a rejeté l'argument selon lequel ces textes étaient prétendument inconstitutionnels ou disproportionnés.
La Haute Cour a jugé que la législation adoptée pour faire face à la Covid-19 avait restreint les droits constitutionnels des personnes, tout en soulignant toutefois que ces droits ne sont pas absolus. La Haute Cour a estimé que les opinions non fondées avancées pour contester cette réglementation par des personnes n'ayant ni qualification ni expertise médicale, ainsi que les arguments sans substance cherchant à établir un parallèle historique avec l'Allemagne nazie, étaient à la fois absurdes et offensifs et ne sauraient remplacer les faits. En l'absence de fait ou de déclaration sous serment, ladite Cour a jugé qu'il n'était pas possible de prouver que les restrictions introduites étaient disproportionnées.

*High Court, arrêt du 13.05.2020, [2020] IEHC 209 (**EN**)*

Portugal – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID-19 - Résolution d'un gouvernement régional - Dispositions imposant à tout passager arrivant par transport aérien un confinement obligatoire de 14 jours - Inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution notamment des dispositions de la résolution du conseil du gouvernement régional des Açores qui imposait à tout passager arrivant par transport aérien dans cette région une période de confinement obligatoire de 14 jours.
Elle a estimé que dans la mesure où les règles en cause introduisaient une restriction au droit fondamental à la liberté, consacré à l'article 27 de la Loi Fondamentale, elles relevaient de la compétence du Parlement et en aucun cas de celle du gouvernement régional.

*Tribunal Constitucional, arrêt du 31.07.2020, nº 424/2020 (**PT**)*

Le portail e-Justice de la Commission européenne contient d'autres informations sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la justice.